

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 FEVRIER 2015

Etaient présents : MM. Rafaël RODRIGUEZ, Michel BOUHELIER, Daniela DUBREUIL, Frédéric TASSETTI, Robert DEMUTH, Alain CALLOIS, Guy EMILE, Michelle HENRI, Jean-Pierre SCHMITT, Evelyne POINSSOT, Claude AST, Sylvie MEISTER.

Absents excusés : MM. Béatrice BADIQUE, Christine GALLANT, Jacques BUISSON.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance : M. Frédéric TASSETTI est désigné pour remplir ces fonctions.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 22 JANVIER 2015

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
le compte-rendu de la dernière réunion est approuvé par le Conseil Municipal.

ELECTION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CAB

Par décision du 20 juin 2014, le Conseil Constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution les dispositions du 2^{ème} alinéa du I de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatives aux accords passés entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération pour la composition du Conseil Communautaire.

Le Conseil Constitutionnel a néanmoins décidé d'alléger les conséquences de cette annulation en ne rendant obligatoire la recomposition des conseils communautaires, composés dans le cadre d'accords entre communes membres, aux seuls cas suivants :

- Pour les contentieux introduits devant les juridictions avant le 20 juin 2014 contestant la composition du conseil communautaire arrêté en fonction d'un accord local, lorsque la décision du juge est devenue exécutoire,
- Lorsque le conseil municipal d'au moins une commune membre de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant composé son Conseil Communautaire par accord local est partiellement ou intégralement renouvelé, à la suite d'une annulation lorsque la décision est devenue définitive, ou à la suite de vacances pour un autre motif (décès, démission, etc.) qui conduisent à l'organisation d'élections.

De nouvelles élections municipales et communautaires ayant eu lieu à Bavilliers suite à l'annulation des précédentes par le Conseil d'Etat le 23 décembre dernier, la CAB est concernée par cette obligation, et le Conseil Communautaire de la CAB a été recomposé par arrêté préfectoral du 08 janvier 2015, par répartition des sièges entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de la population authentifiée au 1^{er} janvier 2015.

Méziré ne détenant plus qu'un seul siège, contre deux précédemment, selon les dispositions de l'article L 5211-6-2 du CGCT, le Conseil Municipal est appelé à élire, parmi les Conseillers Communautaires sortants, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation, le membre de la Commune qui siègera au Conseil Communautaire de la CAB.

Après avoir pris connaissance de la seule liste candidate suivante :

- RODRIGUEZ Rafaël
- DUBREUIL Daniela

les Conseillers Municipaux ont procédé au vote, qui a produit les résultats suivants :

Nombre de bulletin déposés : 12
Nombre de bulletins déclarés nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 12
Nombre de voix obtenues par la liste : 12

M. Rafaël RODRIGUEZ est élu Conseiller Communautaire.

NEGOCIATION PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE DESTINE A COUVRIR LES RISQUES FINANCIERS ENCOURUS DU FAIT DE LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS

Depuis 2003, la Commune adhère au contrat-groupe d'assurance négocié et conclu tous les trois ans par le centre de gestion de la fonction publique territoriale pour permettre aux Communes de s'assurer contre les risques financiers induits par l'absentéisme des agents et leur indisponibilité.

L'actuel contrat arrivant à échéance le 31 décembre 2015, le Centre de Gestion se propose de relancer, pour le compte des collectivités qui en font la demande, un nouveau marché permettant de négocier une nouvelle couverture.

Un fonctionnaire en congé maladie conservant son plein traitement pendant 3 mois, puis un demi-traitement pendant les 9 mois suivants, l'intérêt de ce type de contrat est indéniable. Compte tenu de la législation, il est soumis au formalisme du code des marchés publics. Sa durée ne peut excéder 5 ans.

Afin de faciliter la conclusion de cette opération et d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix possible, il est envisagé, conformément aux dispositions de l'article 26, 4^{ème} alinéa de la

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, de confier au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale une mission de négociation et de conclusion de contrats-groupe pour l'ensemble du département et pour le compte des communes et des établissements territoriaux.

Ces contrats devront être conclus avec des entreprises agréées d'assurance après mise en concurrence, conformément aux orientations européennes et nationales en la matière. Toutes les entreprises d'assurance, quel que soit leur mode de travail et de fonctionnement, devront pouvoir soumettre une offre, y compris celle préférant rendre leurs prestations par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un autre intermédiaire.

Le contrat-groupe et les contrats individuels seront conclus pour une durée de 3 ans, sans possibilité de tacite reconduction.

Chaque contrat pourra couvrir l'une ou l'autre des catégories de personnels susceptibles d'être employés par les communes et établissements, en tenant compte du niveau de couverture sociale offert.

Sachant que :

- Les garanties proposées sont, pour chaque catégorie :

Type de congé ou d'absence	Agents affiliés à la CNRACL (titulaires et stagiaires au temps de travail \geq 28 h hebdo.)	Agents affiliés à l'IRCANTEC (titulaires et stagiaires au temps de travail < 28h, et non titulaires)
Maladie ordinaire	X	X
Grave maladie		X
Longue maladie	X	
Longue durée	X	
Temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive	X	
Suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle	X	X
Maternité ou adoption	X	X
Paternité	X	X
Décès de l'agent avec versement du capital-décès	X	

- Le Centre de Gestion devra être considéré, pendant toute l'exécution du contrat, comme le représentant-mandataire des communes et établissements. Les demandes de remboursement devront être transmises à l'assureur par son intermédiaire et le remboursement de l'assureur sera versé directement aux communes et établissements.
- Une fois le marché passé, il appartiendra à la collectivité d'adhérer, selon la formule qui lui conviendra.

Le Conseil Municipal décide,

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

M. DEMUTH, en sa qualité de Président du Centre de Gestion, ne prenant pas part au vote,

- de charger le Centre de Gestion de négocier et de conclure, pour le compte des communes et établissements territoriaux du département, un contrat-groupe d'assurance couvrant les risques liés à l'absentéisme des personnels territoriaux dans les conditions précitées,
- d'adhérer au contrat dès sa conclusion, sous réserve qu'il soit conforme à ce qui avait été demandé,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents s'y rapportant, notamment le contrat d'adhésion avec le Centre de Gestion.

MISE A DISPOSITION DU LOGEMENT DE LA MAIRIE PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Afin de procéder au relogement de M. CUCHEROUSET Thierry, Mme STEGER Audrey et sa fille, qui ont perdu leur pavillon dans un incendie survenu la veille au soir (dimanche 08 février 2015), et compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à ce relogement,

Le Conseil Municipal décide,

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- de mettre à disposition de la famille le logement communal vacant situé au 1^{er} étage du bâtiment de la Mairie,
- de formaliser cette mise à disposition par une convention d'occupation précaire, d'une durée de 6 mois, renouvelable une fois pour la même durée,
- de fixer à 250,00 € la redevance mensuelle due par la famille au titre de l'occupation de cet appartement, et à 75 m³ le volume d'eau dont elle devra s'acquitter pour une année d'occupation (sur la base du prix du m³ d'eau en vigueur) et qui sera facturé en fin d'année,
- de charger le Maire d'établir la convention d'occupation précaire correspondante et de la signer, ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

DIVERS

Néant.

Vu par Nous, Rafaël RODRIGUEZ, Maire de la Commune de Méziré, pour être affiché le 13 février 2015 à la porte de la Mairie et sur les panneaux installés sur la voie publique, conformément aux prescriptions de l'article L 2122-25 du Code des Collectivités Locales.

Méziré, le 13 février 2015

Le Maire,



Rafaël RODRIGUEZ.